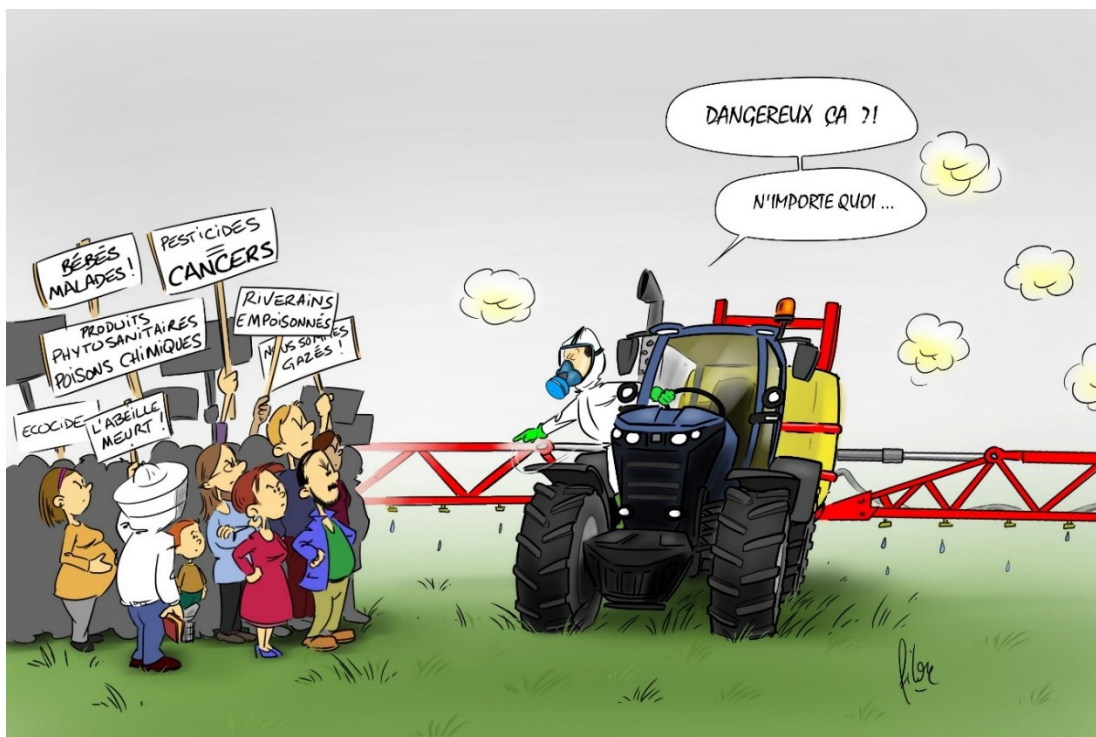




SE PROTÉGER DES PESTICIDES : conseils aux riverains

8 août 2022

Les pulvérisations de pesticides de synthèse effectués à proximité des habitations, sont dangereuses pour la santé. Voici quelques conseils pour s'en protéger.



Une réglementation très insuffisante

La réglementation actuelle protège très mal les riverains. C'est la raison pour laquelle nos associations ne cessent de dénoncer cette insuffisance. Avec plusieurs autres associations, nous avons contesté successivement les arrêtés du 4 mai 2017, du 27 décembre 2019, et du 26 janvier 2022.

Des actions sont en cours actuellement devant le Conseil d'État pour obliger le gouvernement à prendre des mesures plus protectrices. Il est néanmoins nécessaire de s'appuyer sur les dispositions existantes.

En attendant mieux : les principaux points de la réglementation actuelle

L'agriculteur doit mettre tout en œuvre pour éviter les dérives des pesticides hors de la parcelle et de la zone traitée.

Plusieurs points sont à souligner :

- ✓ Interdiction de traiter en période de floraison (pollinisation) ou si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit 19 km/h), ou si les précipitations sont supérieures à 8mm par heure.
- ✓ Respect d'un délai minimal de 3 jours entre le traitement et la récolte pour la santé du consommateur.
- ✓ Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Il est interdit d'épandre à moins de 5 m des cours d'eau visibles sur une carte au 1/25 000.
- ✓ Depuis l'arrêté du 27 décembre 2019, l'agriculteur doit respecter les distances de Zones de Non-traitement (ZNT) de 5, 10 m, et 20m (pour les produits CMR) lorsque ces indications figurent sur les emballages des produits. L'arrêté de décembre 2019 autorise la réduction de ces ZNT à 3 et 5 mètres en cas d'existence de chartes dites "de bon voisinage" établies par les chambres d'agriculture.

Notons que, le plus souvent, les riverains ne peuvent vérifier le respect de ces ZNT,

puisqu'ils n'ont pas connaissance des pesticides utilisés.



Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

- ✓ Respect d'un délai minimal de 6 à 48 heures entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la parcelle traitée (8 à 48 heures dans les serres et tunnels, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux, la peau ou l'inhalation).
- ✓ Les pulvérisateurs de plus de 5 ans doivent être contrôlés par un organisme d'inspection agréé.

LES PRODUITS DÉRIVANTS HORS DES ZONES TRAITÉES DEVIENNENT-ILS DES DÉCHETS ?

OUI. Selon la définition du Code de l'environnement Art L.541-1-1 :

"Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Lorsqu'un utilisateur dépose des substances phytopharmaceutiques sur un terrain qui ne lui appartient pas, **même involontairement**, il s'en est donc séparé et ces produits deviennent alors des déchets. Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes permettent de retenir cette qualification.

LE MAIRE PEUT-IL AGIR ?

OUI. Si un dialogue préalable n'aboutit pas à une solution amiable, le maire peut être sollicité pour intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

En effet, tant en matière de troubles anormaux du voisinage qu'en matière de traitement des déchets, il entre dans ses prérogatives de traiter ce type de litige. Déposer des substances chimiques, et donc des déchets chez ses voisins est une atteinte à leur propriété et constitue donc un trouble de voisinage. Le maire est compétent pour faire cesser ceux-ci : il doit donc intervenir si besoin.

Source : Les Amis de la Terre

Comment agir ?

Rechercher d'abord la conciliation

- ✓ Aller à la rencontre de l'agriculteur et établir un dialogue : créer les conditions du dialogue, lui demander de vous fournir le nom des pesticides
- ✓ Contacter vos voisins afin de mener une action collective si possible.
- ✓ Lui demander de vous prévenir ainsi que les voisins concernés suffisamment tôt avant l'épandage, par SMS, ou autre moyen de l'heure prévue de l'épandage.
- ✓ En cas d'épandage régulier, lui demander s'il est possible de laisser en prairies les champs proches des habitations.

Il est conseillé aussi d'interroger la mairie sur la possibilité d'intercéder auprès de l'agriculteur.

Si le dialogue ne s'avère pas possible : faire constater les préjudices subis

Réunir et conserver tous les écrits et documents qui pourront être utilisés comme preuve.

- ✓ Faire un constat d'huissier, conditions d'épandage, prélèvements possibles (analyse poussières : maison/objets jardin)
Sans oublier :
 - Photos, vidéos avec date et heure
 - Attestations des voisins
 - Analyses
- ✓ Demander à votre médecin, en cas de symptômes tels que démangeaisons, toux, picotements des yeux, dans la famille ou chez vos animaux. Celui-ci établit un certificat d'exposition (équivalent d'un certificat de « coups et blessures »)
- ✓ Signaler à la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) tout refus de l'agriculteur de vous renseigner sur les produits épandus et demander copie du cahier d'épandage.
- ✓ Prévenir le maire car il a la charge de la santé de ses habitants et du respect de l'ordre public, et, si besoin, solliciter le médiateur de la République de votre département.
- ✓ Informer notre Collectif, qui peut vous accompagner dans les démarches.
- ✓ Déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Adresses de laboratoires d'analyses :

✓ végétaux :

GIRPA 49071 Beaucozé

Tél : 02 52 57 00 22

✓ environnement intérieur et extérieur :

Laboratoire KUDZU 67400 ILLKIRCH

tél.03 69 61 46 00

✓ cheveux :

TOXSEEK – matthieu.davoli@toxseek.com

tél 06 76 26 17 94

Constituer un dossier

- ✓ **Identifier l'agriculteur exploitant les parcelles traitées.**
- ✓ **Identifier la nature de la culture :** maïs, blé, orge, avoine, triticale, betterave fourragère, haricots, etc.
- ✓ **Constater les faits, les conditions de pulvérisation**
 - Proximité par rapport aux habitations, par rapport aux cours d'eau...
 - Dates et heures des pulvérisations
 - Force du vent si plus ou moins de 19km/h, température, hygrométrie (station météo)
 - surveiller l'état des plantes de bordure de propriété les jours suivants, photos, relevés d'état...
- ✓ **Constater les conséquences sur les personnes**
Vous, personnes vulnérables : enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées, handicapées. Quels symptômes ?

Si vous allez au tribunal

Lorsqu'une démarche de conciliation ne peut aboutir, la personne qui a été exposée aux pesticides peut s'orienter vers une procédure civile ou une procédure pénale.

- Le **civil** sert à indemniser la victime.
- Le **pénal** sert à sanctionner l'auteur d'un accident s'il y a lieu (amendes, peines de prison avec sursis...)

La procédure est différente selon les cas :

- **Juridiction civile** : soit le tribunal d'instance, soit une chambre civile du tribunal de grande instance. Le **procès civil** permet d'obtenir des dommages et intérêts.
- **Juridiction pénale** : soit le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, soit le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, soit la Cour d'assises s'il s'agit d'un crime.

Pour le choix d'un avocat : nous pouvons vous conseiller (voir nos coordonnées en page 4)

Deux nouveaux dispositifs concernant la protection des riverains

Dans le cas d'épandages de pesticides et de lisier, deux procédures peuvent désormais être lancées simultanément pour chacune des infractions tout au long de l'année : Phytosignal et le dépôt de pré-plainte en ligne.

PHYTO SIGNAL en BRETAGNE et PAYS de LOIRE

C'est un dispositif téléphonique qui centralise et gère les plaintes liées aux épandages de pesticides et de lisier. Il est mis en place par l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Il prend en charge et oriente vers les services de l'État concernés en termes de mesures de prévention et de contrôle, d'investigations et d'évaluations des risques sanitaires (Préfecture, A.R.S., DRAAF, DREAL, DDCSPP, Préfecture, Mairie, Gendarmerie...).

Il assure un retour d'information vers le demandeur.

n cas de problème lié aux épandages de pesticides et de lisier, appelez :

- Pour la Bretagne : 0 805 034 401
- Pour les Pays de Loire : 07.80.62.23.99

Il est aussi possible de joindre PHYTO-SIGNAL par courriel :

- Bretagne : ars35-alerte@ars.santé.fr
- Pays de Loire : phytosignal@polleniz.fr

En parallèle, n'oubliez pas de nous informer de votre signalement et de la réponse qui vous a été apportée en écrivant à : victime.pesticide.ouest@ecosolidaire.fr

DEPOT DE PRE-PLAINT EN LIGNE

La pré-plainte en ligne est un dispositif destiné à améliorer l'accueil des victimes d'infractions.

Il permet un signalement immédiat des faits commis, tout en réduisant, par la prise de rendez-vous, le délai d'attente lors du dépôt de plainte dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Un accusé réception sera envoyé à la victime dans les 15 jours par courrier et un compte rendu après enquête lui sera également transmis dans les 6 mois.

Cette procédure peut concerner les épandages de pesticides et/ou de lisier. La victime détaille les erreurs professionnelles de l'exploitant d'un établissement classé (porcherie, élevage...), sans parler de la partie santé et empoisonnement.

Pour la déclaration en ligne à la préfecture de l'Ille et Vilaine par courriel l'adresse est la suivante : Pref-icpe@ille-et-vilaine.gouv.fr

Pour nous contacter :

Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest

La Primelais
35850 BETTON
Tél : 06 82 58 67 32

- victime.pesticide.ouest@ecosolidaire.fr
- www.facebook.com/victimepesticide.ouest
- <https://www.youtube.com/channel/UCezXGq77eNHKrP3YvtFXTIQ>
- <http://victimepesticide-ouest.ecosolidaire.fr>